

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 2A-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société « dépôt pétrolier de la Corse » (DPLC) sur la commune d'AJACCIO

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-0704 du 31 août 2015 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport d'hydrocarbures implantée sur le territoire de la commune d'Ajaccio et exploitée par la société des dépôts pétroliers de la Corse (DPLC) ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à ce projet d'arrêté préfectoral émis lors de sa réunion du 17 décembre 2019.

- Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique porté à la connaissance de DF de la société des Dépôts pétroliers de la Corse par courrier de la préfète du 2 janvier 2020 ;
- Vu l'absence d'observations de la société des Dépôts pétroliers de la Corse sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : AJACCIO

Code INSEE : 2A004

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES exploitée par la société DPLC , zone industrielle du Vazzio, CD 503, 20090 AJACCIO

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Tronçon 1	200	0	aérien	45	25	25
Tronçon 2	250	18	aérien	45	25	25
Tronçon 3	400	2	aérien	45	25	25
Tronçon 4	350	27	aérien	45	25	25
Tronçon 5	350	80	enterré	160	15	10
Tronçon 6	350	147	aérien	45	25	25
Tronçon 7	350	12	enterré	160	15	10
Tronçon 8	350	31	aérien	45	25	25
Tronçon 9	350	381	enterré	160	15	10
Tronçon 10	350	36	aérien	45	25	25
Tronçon 11	350	2743	enterré	160	15	10
Tronçon 12	350	9	aérien	45	25	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ABROGATION D'ARRÊTÉS ANTÉRIEURS AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-0704 du 31 mars 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, cet arrêté du n° 15-0704 du 31 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au Plan local d'urbanisme en vigueur de la commune d'Ajaccio, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- publié sur le site internet de la préfecture de Corse.

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée au maire de la commune d'Ajaccio, au président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, à la directrice départementale des territoires et de la mer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au transporteur concerné.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **30 JAN. 2020**

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



